

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

**RÈGLEMENT NO 2015-04 : Règlement concernant l'installation
d'équipements destinés à avertir en cas d'incendies.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales à l'effet qu'une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

ATTENDU QUE le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, recommande l'installation d'avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 février 2015.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Germain Grenier,
Appuyé par le conseiller Jean-Marc de Raeve
Et résolu;

QUE le présent règlement portant le n° 2015-04 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Autorité compétence : Désigne le directeur du service municipal des incendies ou son représentant.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters Laboratories of Canada.

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

Représentant : Désigne l'inspecteur en bâtiments, de la municipalité ou un employé municipal autre, à plein temps ou à temps partiel désigné par le directeur de Service des incendies pour voir à l'application du présent règlement.

3. EXIGENCES

3.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

3.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

3.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

3.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

3.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

3.6 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

3.7 Les avertisseurs de fumée exigée par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

3.8 ÉQUIVALENCE : Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie (équivalence) satisfait au présent règlement :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - toutes ces composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters Laboratories of Canada;
 - toute l'installation est faite suivant les recommandations des fabricants et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.
- Exceptions : Le présent règlement ne s'applique pas dans les prisons, hôpitaux, centre d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

- Délai d'installation : Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

4. REponsabilités

4.1 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE : Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.2

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé à l'article 4.2.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée, celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

4.2 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE : Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

5. SANCTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 20,00 \$ et d'au plus 200,00 \$ plus les frais.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PIOPOLIS, LE 2 MARS 2015

Karine Bonneau
Directrice générale et sec.-très

Fernand Roy
Maire

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

2015-02-02
2015-03-02
conformément à la loi